

DELIBERATION 2014-21

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Financement de la protection sociale complémentaire

Le huit juillet deux mille quatorze, à Arras, le Comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique », s'est réuni à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais sur convocation en date du premier juillet deux mille quatorze de la part de monsieur Patrick KANNER, Président du Syndicat Mixte.

Présents : 10 (Mmes Cau, Filleul et Lesne et MM. Delbé, Figoureux, Hecquet, Juda, Péricaud, Prudhomme, Rapeneau)

Excusés : 10 (Mmes Bodèle et Bourdon et MM. Delannoy, Gaquère, Léna, Lubret, Nicolet, Robin, Wallon et Kanner)

Absents : 0

Pouvoirs : 7 (Mme Bodèle à Mme Cau, M. Robin à M. Péricaud, M. Lubret à M. Juda, M. Wallon à M. Prudhomme, Mme Bourdon à Mme Filleul, M. Nicolet à M. Rapeneau, M. Léna à M. Hecquet)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB 1220789C relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les Statuts du Syndicat mixte,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés, publiée par la Direction générale des collectivités locales,

Il est proposé au Comité syndical de délibérer sur le financement par le Syndicat mixte de la protection sociale complémentaire de ses agents.

24 JUL. 2014

Ce financement s'effectuera sous la forme d'une participation financière octroyée aux agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.

Sont concernés par cette participation les agents rémunérés par le Syndicat mixte incluant :

- Les agents titulaires
- Les agents contractuels sur des postes permanents
- Les agents assurant une mission de courte durée.

La participation financière du Syndicat mixte est valable pour la complémentaire santé et la prévoyance.

La complémentaire santé permet une prise en charge complémentaire au remboursement de la sécurité sociale. Selon la composition familiale, le Syndicat mixte peut participer de manière différenciée au financement du contrat labellisé de l'agent.

Le contrat de prévoyance couvre l'agent contre les risques de la vie (maladie, invalidité, vieillesse). Il lui garantit notamment un traitement à taux plein, au-delà d'une période d'arrêt de trois mois.

La répartition des forfaits mensuels de participation du Syndicat mixte s'établit comme suit :

Revenu mensuel net imposable	Forfait prévoyance pour l'agent	Forfait santé de l'agent	Forfait santé du conjoint	Forfait santé enfant (dans la limite de 3)
Tranche 1 : jusqu'à 1 750 € inclus	23 €	20 € nets mensuels	8 € nets mensuels	5 € nets mensuels dans la limite de 15 € au total Prise en charge de l'enfant jusque 24 ans
Tranche 2 : de 1 750 exclus à 2 250 € inclus	28 €			
Tranche 3 : de 2 250 exclus à 2 500 € inclus	32 €			
Tranche 4 : de 2 500 exclus à 3 000 € inclus	36 €			
Tranche 5 : de 3 000 exclus à 3 500 € inclus	44 €			
Tranche 6 : au-delà de 3 500 € exclus	50 €			



Le Comité syndical, après en avoir délibéré,


DECIDE :

D'approuver la participation du Syndicat mixte aux contrats de mutuelles et prévoyance labellisés, souscrits par ses agents.

Adopté par :

- Voix pour : 17
- Voix contre :
- Abstentions :
- Nombre d'élus participant au vote : 17

Pour extrait conforme :
Le Président du syndicat,



Transmis au contrôle de légalité le : 24/07/2014